

AECK/ WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 151 DU 19 AVRIL 2023
fixant les conditions d'interruption volontaire de
grossesse.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction telle que modifiée et complétée par la loi n° 2021-12 du 20 décembre 2021 ;
- vu** la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022 ;
- vu** la loi n° 2021-03 du 1^{er} février 2021 portant organisation des activités pharmaceutiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 avril 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Objet - Définitions

Article premier : Objet

En application des dispositions de l'article 17-7 de la loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction, modifiée et complétée par la loi n° 2021-12 du 20 décembre 2021, le présent décret fixe les conditions d'interruption volontaire de grossesse.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent décret, les termes ci-après se définissent comme suit :

- **affection d'une particulière gravité chez l'enfant à naître** : toute maladie reconnue comme incurable au moment du diagnostic pouvant affecter l'enfant à naître et dont le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse sans que l'enfant atteint, s'il était né, ne puisse jouir d'une existence normale.
- **contraception** : ensemble des moyens utilisés dans le but d'éviter une grossesse.
- **contraception d'urgence** : ensemble des méthodes utilisables pour prévenir la survenue d'une grossesse après un rapport sexuel non protégé.
- **détresse** : sentiment d'abandon, de solitude, d'impuissance caractérisant une situation difficile, qui peut être matérielle, éducative, professionnelle ou morale.
 - **Elle est matérielle** lorsque la situation de la femme enceinte est caractérisée par un manque de moyens matériels, un dénuement, une indigence ou la misère.
 - **Elle est éducative** lorsqu'elle est de nature à empêcher la femme enceinte de continuer ses études ou qu'elle l'expose à un risque évident d'interruption préjudiciable à son instruction ou à sa formation professionnelle.
 - **Elle est professionnelle** lorsqu'elle expose la femme enceinte à un risque évident de perte de son travail ou de rejet pour l'accès à un emploi.
 - **Elle est morale** lorsqu'elle induit un déséquilibre psychologique ressenti par la femme enceinte et affectant gravement sa vie quotidienne.

- **majeure sous curatelle ou sous tutelle** : femme ayant atteint l'âge légal de la majorité mais qui bénéficie d'une mesure judiciaire destinée à la protéger et à protéger son patrimoine. Cette mesure lui permet d'être conseillée et/ou d'être accompagnée pour les actes les plus graves de la vie civile même si elle est autonome pour accomplir des actes simples au quotidien.
- **mineure** : personne de genre féminin qui n'a pas l'âge légal de la majorité.
- **objection de conscience** : droit à la liberté qui permet à un agent de santé de refuser de pratiquer une interruption volontaire de grossesse.
- **pronostic vital** : risque de décès ou chance de survie d'un patient en cas de maladie ou en cas d'accident.
- **représentant légal** : personne désignée conformément à la loi pour représenter et défendre les intérêts d'une autre personne, que cette dernière soit une personne physique ou une personne morale.
- **urgence médicale** : situation du vécu humain ou d'état de santé qui nécessite une intervention médicale immédiate ou rapide sans laquelle le pronostic vital ou fonctionnel pourrait être engagé. Elle relève d'une décision médicale.

Section 2 : Professionnels de la santé qualifiés

Article 3 : Acteurs de l'interruption volontaire de grossesse

L'interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin, une sage-femme ou un infirmier dûment habilité.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé précise les conditions d'habilitation de l'infirmier.

Article 4 : Secret professionnel

Toute personne intervenant dans le cadre de la prise en charge d'une interruption volontaire de grossesse est tenue au secret professionnel.

Article 5 : Objection de conscience

Tout médecin, sage-femme ou infirmier dûment habilité qui souhaite invoquer une objection de conscience contre la pratique de l'interruption volontaire de grossesse la déclare au responsable de la formation sanitaire dès sa prise de service dans ladite formation. La déclaration est écrite.

En cas d'objection de conscience à une pratique abortive, le médecin, la sage-femme ou

l'infirmier dûment habilité réfère la patiente vers un autre agent qualifié dès la première consultation.

Article 6 : Formulaires

Il est mis à la disposition des formations sanitaires, des formulaires relatifs à la demande d'interruption volontaire de grossesse, au consentement libre, éclairé et renouvelé de la femme, à la décision médicale d'interruption volontaire de grossesse et à l'objection de conscience.

Article 7 : Obligation d'information et consentement

Le médecin, la sage-femme ou l'infirmier dûment habilité devant effectuer l'interruption volontaire de grossesse, donne à la patiente, dans les conditions garantissant la confidentialité, toutes les informations nécessaires. Préalablement à chaque intervention, le médecin, la sage-femme ou l'infirmier dûment habilité obtient le consentement libre et éclairé de la patiente sur la décision d'interrompre la grossesse, et l'informe sur les risques particuliers associés à chaque procédure abortive et sur les méthodes de régulation des naissances.

Le consentement libre et éclairé est écrit et porte la signature ou l'empreinte digitale de la femme.

Section 3 : Structures agréées

Article 8 : Conditions techniques de la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse

L'interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée que dans une formation sanitaire qui dispose :

- a- d'une maternité, d'un service de gynécologie obstétrique ou d'une unité d'orthogénie ;
- b- d'un personnel qualifié ;
- c- d'un plateau technique approprié ;
- d- d'un service d'accueil et d'information.

Article 9 : Agrément des formations sanitaires

La pratique de l'interruption volontaire de grossesse par les formations sanitaires privées est soumise à un agrément spécifique délivré par le ministre chargé de la Santé.

L'agrément est délivré sur la base d'un rapport conjoint de la direction en charge de la Santé publique et de l'Agence nationale des Soins de Santé primaires attestant de la réunion des conditions prescrites par l'article 8 du présent décret. Le rapport est précédé d'une visite des installations.

Article 10 : Demande d'agrément

La demande d'agrément pour les formations sanitaires privées est adressée par le responsable de la formation sanitaire concernée au ministre chargé de la Santé.

A la demande est jointe, une copie de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation. La demande indique l'effectif et le profil du personnel destiné aux activités d'interruption volontaire de grossesse ainsi que les éléments du plateau technique.

Article 11 : Prise en charge psychologique et sociale

Toute formation sanitaire publique, ou privée agréée, assure une prise en charge psychologique et sociale de la patiente avant et après l'interruption volontaire de grossesse.

Cette prise en charge est assurée par un psychologue, un assistant social, un conseiller conjugal ou toute autre personne ayant les qualifications.

Article 12 : Dossier médical

Les formations sanitaires créent pour chaque patiente admise pour une interruption volontaire de grossesse, un dossier tenu à jour. Ce dossier comprend les nom et prénoms de la patiente, son âge, sa situation matrimoniale, l'âge de la grossesse, le motif de l'interruption volontaire de grossesse, le nombre d'enfants, les dates de visite, la date de diagnostic ou de la demande justifiant l'interruption volontaire de grossesse, la date de l'intervention et la méthode utilisée.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires prescrivant une durée plus longue, le dossier de chaque patiente admise pour une interruption volontaire de grossesse est conservé dans la formation sanitaire où l'intervention est effectuée pour une durée de cinq (5) ans.

Article 13 : Statistiques – Rapport annuel

Les données statistiques anonymisées relatives aux interruptions volontaires de grossesse sont transmises mensuellement au service dédié de la zone sanitaire ou de la direction départementale de la Santé en vue de leur intégration dans le système national d'informations sanitaires.

Les formations sanitaires agréées pour la pratique de l'interruption volontaire de grossesse élaborent un rapport annuel transmis au ministre chargé de la Santé.

Le ministre chargé de la Santé transmet les rapports annuels au président de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé.

Article 14 : Suivi et contrôle

Toute formation sanitaire qui pratique l'interruption volontaire de grossesse fait l'objet de visites périodiques de suivi, d'inspection et de contrôle par les structures compétentes.

En cas de non-respect des normes et standards par la formation sanitaire concernée, l'autorité compétente prend l'une des mesures prescrites au chapitre 3 du présent décret.

Article 15 : Tarifs des actes

Les tarifs maximums des actes entrant dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Interruption volontaire de grossesse pour causes thérapeutique et eugénique

Article 16 : Conditions de l'interruption volontaire de grossesse pour cause thérapeutique

L'interruption volontaire de grossesse pour cause thérapeutique est prescrite par un médecin lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte.

Article 17 : Avis médical d'expert en cas d'interruption volontaire de grossesse pour cause thérapeutique

L'interruption volontaire de grossesse, envisagée pour le cas énoncé à l'article 16 du présent décret, n'a lieu que sur décision d'une réunion de concertation pluridisciplinaire consultée à cette fin.

Le médecin est dispensé de recueillir cet avis dans les cas d'urgence médicale.

Article 18 : Condition de l'interruption volontaire de grossesse pour cause eugénique

L'interruption volontaire de grossesse pour cause eugénique est prescrite par un médecin lorsque l'enfant à naître est atteint d'une affection d'une particulière gravité au moment du diagnostic.

Article 19 : Avis médical d'expert en cas d'interruption volontaire de grossesse pour cause eugénique

L'interruption volontaire de grossesse pour cause eugénique, envisagée pour le cas énoncé à l'article 18 du présent décret, n'a lieu que sur décision d'une réunion de concertation pluridisciplinaire consultée à cette fin.

Le conseil génétique est prescrit après une interruption volontaire de grossesse pour cause eugénique.

Article 20 : Mentions obligatoires dans le dossier médical

La décision d'interruption volontaire de grossesse pour cause thérapeutique ou eugénique est consignée dans le dossier médical avec les mentions obligatoires suivantes :

- la date de la première consultation ;
- la date de la décision ;
- l'âge de la grossesse ;
- la mention de l'avis favorable du médecin ou de la concertation pluridisciplinaire consulté ;
- les examens effectués ;
- le motif justifiant le recours à l'interruption volontaire de la grossesse et toutes informations utiles s'y rapportant ;
- la signature, la date et le cachet du médecin traitant ;
- la signature de la patiente au bas de la page du consentement écrit.



Article 21 : Cas d'urgence médicale

En cas d'urgence ou lorsque le pronostic vital de la femme est engagé, le médecin, la sage-femme ou l'infirmier dûment habilité n'est pas tenu d'obtenir le consentement libre et éclairé de la patiente, d'une personne de confiance ou des parents de la patiente mineure.

Section 2 : Interruption volontaire de grossesse pour viol ou inceste

Article 22 : Demande de la patiente

L'interruption volontaire de grossesse suite à un viol ou à un inceste est pratiquée par un médecin, une sage-femme ou un infirmier dûment habilité sur demande de la femme enceinte.

La demande est consignée sur un formulaire signé de la femme et joint au dossier médical de cette dernière.

Article 23 : Enquête judiciaire

L'ouverture ou non d'une enquête judiciaire ne constitue pas un obstacle à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse.

Le médecin, la sage-femme ou l'infirmier habilité qui réalise l'interruption volontaire de grossesse, en informe le responsable de l'établissement sanitaire qui à son tour, le signale à l'unité de police la plus proche, en cas de viol ou d'inceste.

Section 3 : Interruption volontaire de grossesse pour cause de détresse

Article 24 : Conditions d'autorisation

L'interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée sur demande de la femme enceinte lorsque la grossesse est susceptible d'aggraver ou d'occasionner une situation de détresse matérielle, éducationnelle, professionnelle ou morale, incompatible avec l'intérêt de la femme et/ou de l'enfant à naître.

Article 25 : Mentions de la demande

L'interruption volontaire de grossesse envisagée en vertu de l'article 24 du présent décret est pratiquée par un médecin, une sage-femme ou un infirmier dûment habilité sur demande de la femme enceinte.

La demande est signée par la femme et est jointe au dossier médical.



Article 26 : Délai de réflexion de la femme enceinte

Toute interruption volontaire de grossesse envisagée pour raison de détresse ne peut être pratiquée qu'après un délai de réflexion d'au moins quarante-huit (48) heures accordé à la femme à partir du jour de la première consultation.

Le respect de ce délai ne doit pas conduire à un dépassement du délai prescrit pour la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse.

Section 4 : Interruption volontaire de grossesse chez les mineures et majeures sous curatelle ou sous tutelle

Article 27 : Demande de l'interruption volontaire de grossesse pour les mineures et les majeures sous curatelle ou sous tutelle

La demande d'interruption de grossesse envisagée sur une mineure ou sur une femme majeure sous curatelle ou sous tutelle est faite par son représentant légal.

Article 28 : Consentement de la mineure ou de la majeure sous curatelle ou sous tutelle

Le consentement de la mineure ou de la majeure sous curatelle ou sous tutelle est préalablement recueilli pour toute interruption de grossesse envisagée sur sa personne.

En cas d'avis divergents entre les représentants légaux ainsi qu'avec la mineure ou la majeure sous curatelle ou sous tutelle sur la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, l'assistant social est requis aux fins de la saisine du juge des tutelles.

Le juge des tutelles saisi statue dans un délai de huit (8) jours.

Article 29 : Cas des mineures ou majeures incapables sans représentants légaux

En cas d'inexistence de représentant légal, la mineure ou la majeure incapable porte sa demande vers l'assistant social qui la réfère à une structure sanitaire compétente et en informe le juge des tutelles qui statue dans le même délai prévu à l'article 28 du présent décret.

CHAPITRE III : SANCTIONS

Article 30 : Répression

Toute interruption volontaire de grossesse pratiquée en violation des dispositions du présent décret est punie conformément aux textes en vigueur.

Article 31 : Procédure disciplinaire

Sans préjudice des poursuites judiciaires, lorsqu'il est établi qu'il a été pratiqué, dans une formation sanitaire, une interruption volontaire de grossesse en violation des dispositions de la loi, du présent décret ou de tout autre texte réglementaire en vigueur, l'autorité administrative compétente peut engager contre les agents concernés, une procédure disciplinaire conformément aux dispositions statutaires qui les régissent.

Article 32 : Sanction administrative des formations sanitaires

Dans le cas visé à l'article 31 du présent décret et en fonction de la gravité de la faute ou de la récidive, le ministre chargé de la Santé peut prendre à l'égard des structures sanitaires offrant les services d'interruption volontaire de grossesse, l'une des sanctions suivantes :

- un avertissement ;
- une interdiction temporaire de pratiquer l'interruption volontaire de grossesse pour une durée de trois (03) à douze (12) mois ;
- une interdiction définitive de pratiquer l'interruption volontaire de grossesse ;
- la fermeture de la structure sanitaire.

En cas d'avertissement ou d'interdiction temporaire, l'autorité compétente peut en outre prescrire, une obligation de renforcement de capacités du personnel dans un centre de référence ou l'amélioration du plateau technique.

Article 33 : Droit de la défense – Mesures conservatoires

Préalablement à toute sanction, l'autorité administrative met les personnes concernées en mesure de fournir leurs moyens de défense.

Toutefois, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la sécurité des soins, prendre des mesures conservatoires nécessaires contre tout personnel médical mis en cause.



CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Autorités chargées de l'application du décret

Le Ministre de la Santé, le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

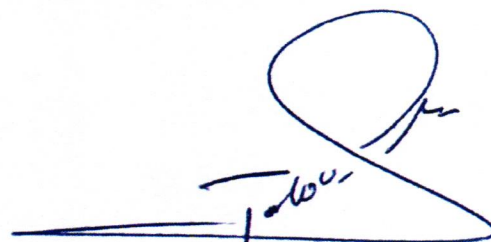
Article 35 : Dispositions abrogatoires – publication

Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.


Fait à Cotonou, le 19 avril 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,



Véronique TOGNIFODE

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C. COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MS : 2 ; MASM : 2 ; MJL : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.